



FVMFAC

Fédération Vaudoise
des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs
et Couvreurs

34, rue du Maupas
1004 Lausanne

Tél. 021/647 24 25
Fax 021/646 39 03
E-mail: fvmfac@sgip.ch

Pour la correspondance:
Case 279
1001 Lausanne

www.mevauba.ch

REGLEMENT
RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL
DANS SES PROFESSIONS

1.- BUT

La Fédération Vaudoise des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs et Couvreurs (FVMFAC) souhaite soutenir le perfectionnement professionnel de ses membres par la mise à contribution de son fonds de formation professionnelle.

2.- TYPE D'AIDE FINANCIERE

La Fédération accorde un soutien financier pour tout cours suivi par l'un de ses membres, ou candidat employé et lié par contrat de travail régulier au sein d'une entreprise membre, organisé sous le patronage de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), de l'Enveloppe des édifices Suisse et de la Fédération Vaudoise des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs et Couvreurs (FVMFAC).

3.- NATURE DE L'AIDE FINANCIERE

Corollaire de l'article 2 ci-avant, la finance de cours relative au perfectionnement décrit ci-dessus est prise en charge à raison de 25% des frais de formation à la charge du candidat, après déduction faite de toute forme de subventionnement, dans le cadre des cours de brevet/diplôme suissetec, par la Fédération, sur la base des justificatifs qui devront être produits.

La nature de l'aide se limite aux frais de formation à proprement parler et ne sont par conséquent aucunement pris en charge : les frais d'examen de module, de matériel, de déplacement, de logement, de repas et la compensation de perte de salaire.

4.- CONDITIONS CADRE

- a) *La participation financière de la Fédération doit être entendue pour autant que le cours ou le perfectionnement débouche sur une attestation ou une certification de suivi de formation, permettant une meilleure qualification du candidat.*
- b) *Seuls les candidats au service d'une entreprise affiliée aux Caisses patronales sociales des Maîtres ferblantiers, installateurs sanitaires, couvreurs, installateurs électriciens, installateurs de chauffage et ventilation peuvent bénéficier de cette subvention.*
- c) *La FVMFAC est en droit d'exiger le remboursement de l'aide financière (25% des frais de formation dans le cadre des cours de brevet/diplôme suisse) en cas d'échec ou d'arrêt de la formation en cours. Le comité de la Fédération Vaudoise des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs et Couvreurs statuera sur les différents cas sans recours possible.*

5.- CONTESTATIONS ET ORGANE REpondant

Toutes les contestations relatives à ce règlement seront tranchées, sans recours possible, par le comité de la Fédération Vaudoise des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs et Couvreurs.

6.- ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET VALIDITE

Le présent règlement entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2018. Il annule et remplace toutes versions antérieures. Il peut être modifié en tout temps par le comité de la Fédération Vaudoise des Maîtres Ferblantiers, Appareilleurs et Couvreurs.

Sa validité dans le temps est aussi fonction de l'évolution des ressources à disposition découlant de l'utilisation du fonds de formation professionnelle.

*FEDERATION VAUDOISE DES MAITRES
FERBLANTIERS, APPAREILLEURS ET COUVREURS
Le Président : Le Secrétaire général :
R. Morezzi L. Bleul*

Lausanne, août 2018